



N° 13445*09

Formulaire obligatoire

Art. 171 BK de l'annexe II au CGI

**AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER****DÉCLARATION DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DANS UN DÉPARTEMENT
OU UNE COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER**(Article 242 *sexies* du CGI)

Cette déclaration doit être souscrite par toute personne qui réalise un investissement ouvrant droit à l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C ou 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du code général des impôts (CGI).

Elle doit être transmise par voie électronique, dans les mêmes délais que la déclaration de résultats ou de bénéfices au titre de l'exercice au cours duquel intervient la mise en service des investissements ou l'achèvement des immeubles ou des travaux de rénovation.

Le défaut de déclaration entraîne le paiement d'une amende d'un montant égal à la moitié de l'avantage fiscal obtenu en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI.

Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données déclarées, à des fins d'exploitation statistique.

Exercice du

au

I – PROPRIÉTAIRE DE L'INVESTISSEMENT**A - Identification du propriétaire**

Dénomination de la personne morale ou de l'entrepreneur individuel		Forme juridique	
Siège social		N° SIREN	

B - Identification des associés ou membres de l'entreprise propriétaire

Nom, prénom ou dénomination sociale	Adresse ou siège social	N° SIREN (le cas échéant)	Quote-part dans les résultats de la personne morale en %
TOTAL			100%

La charte du contribuable: des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

Disponible sur le site www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts des entreprises.

II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

Code investissement	Nature de l'investissement	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement pour souscription		Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location	Date de début d'exploitation	Prix de revient HT (3)	Valeur réelle des biens	Base de l'avantage fiscal	Article du CGI (4)	Taux de la réduction d'impôt (en %)	Impact		Nature de la décision (7)	Date de la décision						
		DOM ou COM (1)	Commune (2)	Date de la souscription	Montant de la souscription											Emplois créés (5)	Emplois maintenus (6)								
HM	Hôtellerie - mobilier																								
HC	Hôtellerie - travaux de construction																								
HR	Hôtellerie - travaux de rénovation																								
PL	Bateaux de plaisance																								
TM	Moyens de transport maritimes																								
TT	Moyens de transport terrestres																								
TA	Moyens de transport aériens																								
AD	Matériel audiovisuel																								
IN	Industrie - bâtiments ou équipements																								
PE	Pêche																								
AGO	Agroalimentaire																								
AGI	Agriculture																								
AQ	Aquaculture																								
ERE	Energies renouvelables - Eoliennes																								
ERB	Energies renouvelables - Biogaz																								
ERS	Energies renouvelables - Chauffage solaire																								
ER	Energies renouvelables - Autres																								
SP	Concession de SPIC																								
TEL	Matériel de télécommunications																								
BTP	Matériel pour bâtiments ou travaux publics																								
ART	Artisanat																								
TO	Tourisme																								
PO	Manutention portuaire																								
SI	Services informatiques																								
RD	Recherche et développement																								
CAN	Câble numérique																								
AU	Autres																								
LOL	Logements: secteur libre	Voir page 4																							
LOI	Logements: secteur intermédiaire																								
LOS	Logements sociaux ou très sociaux																								

NOUVEAUTES

Les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du Code général des impôts (CGI) sont réservés, au titre des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer ont le choix entre le régime de défiscalisation prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* et le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer sont placées obligatoirement sous le régime du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

S'agissant des dispositifs en faveur du logement social, les entreprises qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer peuvent opter pour le régime de défiscalisation prévu à l'article 199 *undecies* C du CGI ou pour le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI sans condition de chiffre d'affaires.

OBSERVATIONS

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui réalisent certains investissements en outre-mer dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle.

La réduction s'applique également à une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (27^e à 30^e alinéas de l'article 199 *undecies* B du CGI).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI est accordé aux exploitants qui exercent leur activité dans un département d'outre-mer et qui réalisent un investissement dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. BOI-BIC-RICI-20-10-10-40-20160601).

Les investissements réalisés en Outre-mer et ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent être classés en trois catégories:

- **investissements productifs** outre-mer (article 199 *undecies* B et 244 *quater* W du CGI (BOI-BIC-RICI-20-10-20160601 et BOI-BIC-RICI-10-160-20160601) notamment ceux réalisés par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (27^{ème} à 30^{ème} alinéas du I de l'article 199 *undecies* B du CGI);
- investissements réalisés dans le **secteur du logement** (article 199 *undecies* A du CGI – BOI-IR-RICI-80-20160601);
- investissements réalisés dans le **secteur du logement social** (article 199 *undecies* C et 244 *quater* X du CGI – BOI-IR-RICI-380-20160601 et BOI-IS-RICI-10-70-20160601);

Des précisions concernant certaines rubriques sont apportées dans la présente notice.

Titre I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Les informations à mentionner dans le cadre "identification du propriétaire" sont celles concernant les entités qui:

- * réalisent, c'est à dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle;
- * ou sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à compter de l'imposition des revenus de 2011, à l'exclusion des sociétés en participation ou membres d'un groupement mentionné à l'article 239 *quater* du CGI ou à l'article 239 *quater* C du CGI, qui réalise de tels investissements.

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales, en vue d'être donnés en location, la déclaration est complétée de l'identité du locataire et, éventuellement, du montant de la fraction de l'aide fiscale qui lui est rétrocédée.

Titre II: INVESTISSEMENTS ACQUIS**INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ACQUIS**

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 199 *undecies* B du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes:

- Les exploitants individuels et les entreprises individuelles à responsabilité limitée domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI;
- Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI.
- Les associés ou membres personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause;
- Les exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donne à bail l'investissement;
- Les sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont respectées:

* les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 217 *undecies*-III du CGI;

* les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées à l'article 217 *undecies*-III du CGI.

* La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les sociétés pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 217 *undecies* du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés réalisant un investissement productif outre-mer.

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 244 *quater* W du CGI au titre des investissements productifs réalisés dans un département d'outre-mer sont les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié, de plein droit ou sur option) soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les investissements suivants peuvent donner lieu à un avantage fiscal:

- **Les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail** est susceptible d'ouvrir droit à l'aide fiscale doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

Sont exclues les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation et les terrains et améliorations foncières permanentes ainsi que les immobilisations corporelles telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels non nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.

- Les **travaux de rénovation et de réhabilitation** d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.
- Les **travaux de rénovation de biens immobiliers autres** que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés.
- Les **logiciels** nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.
- Les **investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession** de service public local à caractère industriel et commercial.

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le **logement du secteur libre ou intermédiaire** ou dans d'autres secteurs d'activités (article 199 *undecies* A du CGI et BOI-IR-RICI-80-20160601).

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 *ter* du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Investissements dans le secteur du logement

- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée (**secteur libre**).
- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de six ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même période pour les investissements réalisés dans le **secteur intermédiaire**.
- Souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire de tels logements.

Investissements dans d'autres secteurs d'activité

- Souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activités.
- Souscription en numéraire au capital des sociétés de financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM)
- Souscription en numéraire au capital de sociétés en difficulté exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans certains secteurs (sous-section 2, BOI-IR-RICI-80-10-30-20-20150708).

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le **secteur du logement social** prévue à l'article 199 *undecies* C du CGI.

A ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 *ter* du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal prévu:

- Acquisitions ou construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions mentionnées l'article 199 *undecies* C du CGI sont réunies (notamment les logements donnés en location à un organisme d'habitations à loyer modéré).
- Acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...)

Les organismes de logements sociaux définis à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L.365-1 du CCH peuvent sur option, bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements réalisés dans le secteur du logement social dans un département d'outre-mer prévu à l'article 244 *quater* X du CGI.

Les investissements réalisés prévus aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI et acquis doivent être mentionnés dans le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS.

1 Pour mentionner la COM ou le DOM dans lequel est exploité l'investissement, utiliser les abréviations suivantes:

MT	Martinique
GA	Guadeloupe
GY	Guyane
R	Réunion
SM	Saint Martin
SB	Saint Barthélemy
SPM	Saint Pierre et Miquelon
MY	Mayotte
NC	Nouvelle Calédonie
PF	Polynésie française
W	Wallis
F	Futuna
TAAF	Terres Australes et Antarctiques françaises

2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.

3 Mentionner le prix de revient en euros des investissements concernés. **Ne pas mentionner les centimes.**

4 Indiquer l'article au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit à un avantage fiscal en utilisant les abréviations suivantes:

A	Article 199 <i>undecies</i> A
B	Article 199 <i>undecies</i> B
C	Article 199 <i>undecies</i> C
U	Article 217 <i>undecies</i>
W	Article 244 <i>quater</i> W
X	Article 244 <i>quater</i> X

5 Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être créés au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.

6 Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être maintenus au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.

7 Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Il s'agit notamment:

* des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial;

* des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier;

* des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 €.

Mentionner dans cette colonne si l'investissement concerné ouvre droit à réduction d'impôt après agrément, accordé de principe ou de plein droit en utilisant les codifications suivantes:

DA	Décision d'agrément
AC	Accord de principe
PL	Plein droit

- 8 Les investissements réalisés en matière d'énergies renouvelables - panneaux photovoltaïques sont exclus du dispositif à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date et prévus par l'article 36 de la loi de finances pour 2011.

Titre III: FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Colonne CODE INVESTISSEMENT

Reporter dans cette colonne les codes investissements mentionnés dans le tableau de la page 2 concernant le détail des investissements acquis.

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - MONTANT

Indiquer le montant HT en Euros - Ne pas mentionner les centimes

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - PARTIE VERSANTE

Utiliser les codifications suivantes pour renseigner cette colonne:

UE	Union Européenne
E	État
R	Région
D	Département
A	Autres

Titre IV: LOGEMENTS

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, des renseignements complémentaires à ceux mentionnés en page 2 sur le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS sont à fournir sur les tableaux des pages 4 et 5.

- 1 Pour indiquer le département outre-mer (DOM) ou la collectivité outre-mer (COM) dans lequel est situé le logement, utiliser les abréviations suivantes:

MT	Martinique
GA	Guadeloupe
GY	Guyane
R	Réunion
SM	Saint Martin
SB	Saint Barthélémy
SPM	Saint Pierre et Miquelon
MY	Mayotte
NC	Nouvelle Calédonie
PF	Polynésie française
W	Wallis
F	Futuna
TAAF	Terres Australes et Antarctiques françaises

- 2 Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.

- 3 Les investissements réalisés au titre des panneaux photovoltaïques sont exclus des dispositifs d'aide à l'investissement à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date (article 36 de la loi de finances pour 2011).

Titre V: ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt.

L'identité de l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement est indiquée dans cette partie du formulaire n° 2083-SD.

- 1 Préciser, le cas échéant, le pourcentage de participation détenu par la société exploitante dans la société propriétaire de l'investissement